



Arrêt

**n° 177 722 du 15 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 novembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du 04/11/2016 assortie d'une interdiction de séjourner d'une durée de 2 années ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MANGUNDU *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante le 4 novembre 2016 et qu'il lui a été notifié le 5 novembre 2016 et, d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 5 novembre 2016.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 6 novembre 2016 et expirait le 10 novembre 2016.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 14 novembre 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante ne démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Entendue à l'audience à cet égard, la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à renverser ce constat.

Partant, en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours susmentionné ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

V. DELAHAUT